

Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin
Commune de Pont de Chéruy

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

N° de dossier : **TEC-2026/**

**ARRETE DE POLICE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

Place du Baron de Verna - Commune de Pont de Chéruy,

LE MAIRE

- VU** Le Code de la route et ses articles P 411-8 et 411-25 ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande des forains de la « *Vogue de Pont de Chéruy* »

CONSIDERANT que pour **permettre l'installation et la tenue de la « Vogue de Pont de Chéruy »**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les forains gestionnaires des attractions et stands ambulants de friandises dans le cadre de la « **Vogue d' «Automne** » sont autorisés à occuper le domaine public selon les prescriptions données ci-dessous, **à partir du dimanche 18 octobre 2026 – 15h, jusqu'au samedi 31 octobre 2026.**

En raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A charge pour les demandeurs de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

Chacun des forains autorisés devra détenir les documents suivants en cours de validité :

- **L'Attestation d'Assurance,**
- **Le Certificat de Contrôle Technique du manège,**
- **Attestation d'Assurance Responsabilité Civile,**
- **Copie de la carte de commerçant ambulant et/ou K-bis de moins de 3 mois,**
- **L'Attestation de participation à la Fête Foraine retournée à la Mairie de Pont-De-Chéruy,**

ARTICLE 3 :

La circulation sera temporairement réglementée selon les dispositions suivantes:

Une partie de la Place Baron de Verna sera fermée pour l'installation du périmètre de la fête foraine. Tout stationnement dans ce périmètre sera interdit.

Tout non-respect de cette réglementation sera passible de verbalisation et mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées **notamment un cheminement piéton d'accès à la Mairie, sous le pont.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores, du respect de la tranquillité publique, et tenant compte de l'aspect exceptionnel de l'évènement, il est demandé à chacun des manèges et attraction de cesser toutes émissions sonores à partir de 21h.

ARTICLE 6 :

Chacun des forains responsables d'attraction aura pris connaissance et signé la charte d'accueil de la fête foraine.

ARTICLE 7 : – Ampliations

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire via la Police Municipale et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Police Municipale de Pont-de-Chéruy
- La Gendarmerie de Pont-de-Chéruy
- Le Centre de Secours de Pont-de-Chéruy

Fait à Pont-de-Chéruy, le 15 octobre 2026

Le Maire-Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Pont de Chéruy.